MACKENZIE
Placements

Tenance conjointe : la prudence s'impose.

Lorsqu'ils mettent un plan successoral au point, de nombreux clients souhaitent réduire dans la mesure du possible l'impôt sur l'administration des successions (également connu sous le nom de frais d'homologation). Une stratégie répandue pour les comptes non enregistrés et les biens immobiliers consiste à utiliser la tenance conjointe avec droit de survie (« JTWROS » ou « joint tenancy with a right of survivorship »).

Vivek Bansal, CPA, CA, TEP
Directeur
Planification fiscale et successorale Mackenzie

La tenance conjointe avec droit de survie permet d'exclure un actif de la succession et de le transférer directement au(x) propriétaire(s) conjoint(s) survivant(s). Bien que cette stratégie puisse aider vos clients à réduire l'impôt sur l'administration des successions, elle comporte des conséquences fiscales et successorales qui sont souvent négligées et qui pourraient compromettre le plan successoral de votre client.

Structure

En vertu des règles de l'impôt sur le revenu, chaque propriétaire conjoint en vertu de la tenance conjointe avec droit de survie est réputé détenir une participation égale dans l'actif. Lorsque votre client ajoute une autre personne au titre, il y a cession réputée d'une tranche proportionnelle de l'actif à sa juste valeur marchande (JVM). Il existe une exception dans le cas de l'ajout d'un conjoint ou d'un conjoint de fait : le transfert peut avoir lieu au prix de base rajusté (PBR).

Ces changements de la propriété, qu'ils aient lieu du vivant d'un propriétaire conjoint ou en raison de son décès, peuvent avoir des conséquences inattendues, comme il est démontré dans l'exemple qui suit.

Voici le client

Amit (68 ans) est marié à Sonam (67 ans), et ils ont deux enfants, Raj (35 ans) et Riya (31 ans). Raj est marié et a deux jeunes enfants, et Riya est célibataire sans enfant. En 2001, Amit a acquis un chalet au prix de 300 000 $ qui vaut maintenant 1,1 million $, soit un gain en capital de 800 000 $. La famille partage de nombreux beaux souvenirs des moments passés au chalet, et Amit et Sonam aimeraient s'assurer qu'il demeure dans la famille. Ils souhaitent également que leur patrimoine soit divisé de manière égale entre leurs enfants. Afin d'éviter des frais d'homologation à l'égard du chalet, Amit décide d'ajouter Sonam, Raj et Riya en tenance conjointe avec droit de survie, et il documente son intention de créer une tenance conjointe véritable.

La facture fiscale initiale

Comme il est indiqué plus haut, l'ARC les considère tous comme des propriétaires égaux. Lorsque Sonam, Raj et Riya seront ajoutés à titre de propriétaires conjoints, Amit sera réputé avoir cédé 75 % de sa participation dans le chalet.

- La participation de 25 % transférée à Sonam ne se traduira pas par une imposition immédiate du gain en capital puisqu'il s'agit d'un transfert avec report d'impôt entre conjoints.
- Au moment du transfert, la participation résiduelle de 50 % transférée à Raj et à Riya déclenchera des gains en capital de 400 000 $ pour Amit.

MACKENZIE
Placements

En supposant un taux d'imposition de 45 %, cela entraînera un impôt à payer immédiat de 90 000 $ pour Amit (gains en capital de 400 000 $ x taux d'inclusion de 50 % x taux d'imposition de 45 %) qui devra être acquitté au moyen d'autres actifs. Amit pourrait être en mesure de réduire cet impôt à payer en utilisant l'exemption pour résidence principale ou d'autres stratégies comme la réserve pour gains en capital, sujets que nous n'aborderons pas dans le cadre des présentes.

Après les changements de titre de propriété, le PBR et la JVM pour chaque propriétaire se présenteront comme suit :

	Amit (25 %)	Sonam (25 %)	Raj (25 %)	Riya (25 %)
JVM de la participation	275 000 $	275 000 $	275 000 $	275 000 $
PBR de la participation [1]	75 000 $	75 000 $	275 000 $	275 000 $

Décès et impôts

Dix années plus tard, le chalet vaut 1,8 million $ et, par conséquent, la participation de 25 % de chaque propriétaire est évaluée à 450 000 $. Raj, le fils d'Amit et de Sonam, est récemment décédé. Au moment de son décès, l'ARC considère que la participation de Raj dans le chalet a été transférée à Amit, à Sonam et à Riya, dont la participation est maintenant de 33,33 %. La conjointe et les enfants de Raj ne reçoivent pas automatiquement la part de Raj dans le chalet.

Et ça ne s'arrête pas là.

En supposant un taux d'imposition de 50 %, la succession de Raj devra débourser 43 750 $ en impôt sur le revenu ([JVM de 450 000 $ – PBR de 275 000 $] x taux d'inclusion de 50 % x taux d'imposition de 50 %) sur la cession réputée de sa participation dans le chalet. Cette facture fiscale est imposée à la succession sans que Raj n'ait jamais hérité de quoi que ce soit d'Amit et de Sonam. Cela a pour effet non seulement de réduire la succession résiduelle de Raj pour sa conjointe et ses enfants, mais aussi de supprimer par inadvertance les droits de la famille de Raj au chalet en raison des droits de survie des autres propriétaires conjoints. Alors qu'ils sont encore endeuillés, Amit et Sonam doivent trouver une manière de s'assurer que la famille de Raj soit toujours traitée de manière égale à Riya.

Après le décès de Raj, le PBR et la JVM pour chaque propriétaire restant se présenteront comme suit :

	Amit (33,33 %)	Sonam (33,33 %)	Riya (33,33 %)
JVM de la participation	600 000 $	600 000 $	600 000 $
PBR de la participation[2]	225 000 $	225 000 $	425 000 $

Pour corriger cette situation, Amit et Sonam pourraient envisager de revoir leur plan successoral afin de donner une plus grande part de leurs actifs restants à la famille de Raj, particulièrement pour tenir compte de l'impôt sur le revenu payé par la succession de Raj sur l'actif dont il n'a jamais hérité.

MACKENZIE
Placements

Ces conséquences négatives auraient pu être évitées si, plutôt que d'avoir recours à une tenance conjointe, Raj et Riya avaient été ajoutés à titre de propriétaires indivis avec un droit de survie en cadeau. Ce type de propriété ne confère pas de droit de bénéficiaire à Raj et à Riya avant que le survivant d'Amit et de Sonam décède, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'événement imposable lorsque Raj décédera avant Amit et Sonam.

Que se passera-t-il au décès d'Amit et de Sonam?

Quand Amit et Sonam décéderont, Riya recevra une participation de 100 % dans le chalet à titre d'unique propriétaire survivante. L'impôt à payer sur la cession réputée de la participation de 66,66 % dans le chalet sera acquitté au moyen des actifs de la succession, ce qui réduira d'autant plus les actifs résiduels disponibles pour leurs bénéficiaires, y compris la famille de Raj. L'intention initiale d'Amit et de Sonam était de diviser leur patrimoine de manière égale entre Riya et Raj, y compris tout descendant en ligne directe. Riya héritant maintenant de la totalité du chalet, ils pourraient envisager de réduire le reste de l'héritage pour tenir compte de l'impôt que leur succession devra acquitter.

Bien que de nombreux facteurs et hypothèses entrent en jeu, il pourrait être judicieux de réduire l'héritage de Riya à même la succession résiduelle à 20 %. La famille de Raj recevrait le reste de la succession résiduelle.

Conclusion

À part l'impôt sur la succession d'Amit et de Sonam, la famille a déjà payé des impôts de 133 750 $, entre la mise en place de la tenance conjointe avec droit de survie et la succession de Raj, pour tenter d'économiser des frais d'homologation d'environ 27 000 $.

En plus des conséquences sur l'impôt sur le revenu, il est important de retenir que l'ajout d'un membre de la famille à titre de propriétaire conjoint peut exposer l'actif à des réclamations de la part des créanciers du nouveau propriétaire et se traduire par une perte de contrôle de l'actif. Pour ces raisons, il importe que vos clients obtiennent des conseils fiscaux et juridiques avant de faire appel à la tenance conjointe avec droit de survie en vue d'économiser des frais d'homologation.

[1] Le PBR de Sonam est égal à celui d'Amit en raison du transfert avec report d'impôt. Le PBR de Raj et de Riya est égal à la JVM au moment où ils reçoivent leur participation dans le chalet.
[2] La JVM de la participation de Raj (450 000 $) est divisée en parts égales entre les propriétaires conjoints survivants (150 000 $ chacun) ce qui augmente le PBR de leur participation en conséquence.
[3] En supposant que le chalet est situé en Ontario, des frais d'homologation de 1,5 % s'appliqueraient habituellement à la valeur de la succession supérieure à 50 000 $. Ainsi, les frais d'homologation maximums selon une juste valeur marchande de 1,8 million $ seraient de 27 000 $ (1,8 million $ x 1,5 %).

Réservé aux conseillers. Aucune partie des renseignements contenus aux présentes ne peut être reproduite ou distribuée au public, car ces renseignements ne sont pas conformes aux normes applicables sur les communications de vente à l'intention des investisseurs. Mackenzie ne sera tenue aucunement responsable de tout conseiller qui communiquera ces renseignements aux investisseurs. Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas des placements garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le présent document ne doit pas être considéré comme un avis de nature juridique ou fiscal. Le présent document est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes, car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. On ne devrait pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. **Veuillez communiquer avec votre conseiller juridique ou fiscal attitré.**
Une version de cet article a été publiée sur advisor.ca le 3 décembre 2021.

2044861 01/22